

Haute-Garonne Ingénierie-ATD

* * * * *

Procès-verbal du Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD du jeudi 16 mars 2023 à 10 h 30

Le jeudi 16 mars 2023, à 10 h 30, s'est réuni à la Maison des Territoires de la Haute-Garonne, le Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Monsieur Sébastien VINCINI, Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

ETAIENT PRESENTS : (19 membres)

Messieurs Jean-Marc BERGIA, Jérôme BOUTELOUP, Mesdames Catherine CAMBEFORT, Martine CROQUETTE, Messieurs Victor DENOUVION, André DURAND, Madame Sandrine FLOUREUSSES, Messieurs Loïc GOJARD, Olivier GUERRA, Madame Isabelle HARDY, Messieurs Didier LAFFONT, Patrice LAGORCE, Patrick LEFEBVRE, Jacques OBERTI, Madame Emilienne POUMIROL, Monsieur Bernard PRINCE, Mesdames Françoise SIMEON, Florence SORAT et Maryse VEZAT-BARONIA.

ETAIENT EXCUSES : (11 membres)

Madame Julie ALBOUY, Messieurs Daniel CALAS, Serge DEUILHE, Laurent FOREST, Jérôme LAFFON, Mesdames Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Lauriane MASELLA, Monsieur Philippe PETIT, Mesdames Annie VIEU, Véronique VOLTO et Monsieur Lionel WELTER.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- M. Frédéric DRINAL, Directeur Délégué de HGI-ATD,
- Mme Marie-Pierre GUISTI, Directrice Adjointe de HGI-ATD,
- M. Philippe POULIES, Directeur Adjoint de HGI-ATD,
- M. Boris DUPRE, Directeur Adjoint de HGI-ATD,
- Mme Martine DECHAZEAUX, Cheffe du service Financier,
- Mme Lola LE MOIGN, Cheffe du service Ingénierie et expérimentation territoriales,
- M. Jean-Pierre CESCHIN, Chef du service Urbanisme,
- M. Arnaud DA SILVA, Chef du service Juridique,
- Mme Sylvie SIRE, Payeur départemental, Agent comptable de HGI-ATD,
- Mme Valérie GARCIA du service administration générale, assurant le secrétariat de la séance.

➤ ACTUALITE DE HAUTE-GARONNE INGENIERIE

Monsieur LE PRESIDENT accueille les membres présents puis énonce les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

En préambule à la présentation relative à l'actualité de l'Agence, il annonce vouloir étayer l'offre des prestations proposées aux adhérents et informe que la désignation d'un référent déontologue mutualisé sera ainsi proposée et soumise ce jour à l'approbation des membres présents.

Monsieur DRINAL poursuit en détaillant les sujets consacrés à l'actualité de HGI-ATD, puis cède la parole à Monsieur POULIES, chargé de présenter les deux premiers points du diaporama dédié à cette première partie du Conseil d'Administration.

• LE REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

En premier lieu, Monsieur POULIES détaille les modalités de désignation et de choix du référent déontologue.

▪ La désignation du référent déontologue

La désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux est prévue par la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 déc. 2022 (codifiés aux articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du CGCT).

Cette désignation doit intervenir avant le 1er juin 2023.

Sont concernés les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes.

Monsieur POULIES précise que les textes précités autorisent plusieurs collectivités à choisir le même référent déontologue pour les élus locaux. Autrement dit, plusieurs collectivités peuvent décider de mutualiser leur référent déontologue.

C'est sur ce fondement et au regard du contexte en Haute-Garonne, que HGI-ATD peut proposer à ses adhérents un référent déontologue mutualisé.

▪ Le choix du référent déontologue

Le référent déontologue est choisi par une délibération de l'organe délibérant.

Plusieurs collectivités peuvent mutualiser leur référent déontologue.

Le choix peut porter sur une ou plusieurs personnes ou sur un collège de personnes.

La personne doit être choisie pour ses compétences et son expérience.

Elle ne doit, ni être élue dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans, ni être un de ses agents, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec elle.

Le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Monsieur POULIES poursuit en détaillant les missions et les obligations afférentes au référent déontologue puis présente les moyens matériels et financiers pouvant lui être octroyés.

▪ Les missions du référent déontologue

Le référent déontologue a pour mission d'apporter aux élus locaux tout conseil déontologique utile au respect de la charte de l' élu local dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir :

- Exercice du mandat avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- Poursuite du seul intérêt général, à l'exclusion de tout autre intérêt personnel ou particulier,
- Prévention et cessation de tout conflit d'intérêt,
- Non détournement des ressources et des moyens mis à disposition pour l'exercice du mandat,
- Abstention de prendre des mesures permettant de bénéficier d'un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation du mandat,
- Assiduité aux réunions de l'organe délibérant,
- Responsabilité devant les citoyens à qui il est rendu compte des actes et décisions pris dans le cadre du mandat.

▪ **Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est sollicité, examine les demandes et rend ses avis dans les conditions prévues par la délibération de l'organe délibérant l'ayant désigné.

Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

▪ **Les moyens matériels et financiers du référent déontologue**

L'organe délibérant précise :

- les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue,
- son indemnisation (non obligatoire),
- le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (non obligatoire).

L'indemnisation prend la forme de vacations dans le respect des plafonds suivants (Arrêté du 6 décembre 2022) :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 € par dossier,
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue :
 - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
 - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Avant de détailler la proposition d'un référent déontologue mutualité, Monsieur le **PRESIDENT** demande aux membres présents s'ils ont d'ores et déjà désigné un référent déontologue au sein de leur collectivité.

Relevant l'absence de désignation, Monsieur le **PRESIDENT** fait part, sans étonnement, de la difficulté commune rencontrée par les collectivités pour nommer une personne experte en la matière.

Monsieur **POULIES** présente la nouvelle prestation proposée par l'Agence à ses adhérents.

▪ **Référent déontologue mutualisé**

- mission assurée par des agents du service juridique de HGI-ATD,
- moyens mis à disposition par l'Agence pour exercer leur mission en toute indépendance et assurer la confidentialité des saisines et des traitements des dossiers,
- prestation proposée aux adhérents sans coût supplémentaire (comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement).

Il précise que les agents du service juridique sont compétents et expérimentés en ce domaine et qu'ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

L'intérêt de répartir la mission de référent déontologue entre plusieurs agents et non de la confier à un seul, tient au fait que le service juridique ne sera pas déséquilibré et pourra plus facilement compenser le temps de travail que les agents dédiés consacreront à leur mission de référent déontologue.

Il ajoute que ces agents bénéficient déjà de tous les moyens matériels au sein de HGI-ATD pour exercer cette fonction (bureau, téléphone, secrétariat, véhicules de service, documentation...).

Il indique qu'il sera néanmoins nécessaire de veiller au respect des principes d'indépendance et de confidentialité régissant leur mission, notamment en mettant à leur disposition une boîte mail spécifique et un téléphone mobile de manière à ce qu'ils puissent être directement contactés par tout élu local. Relevant du service juridique, ils n'auront toutefois pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie de HGI-ATD. Ils rendront leur rapport directement aux élus dans un délai raisonnable eu égard à la complexité du dossier à traiter.

Rappelant le respect du principe de neutralité, et au vu de l'effectivité des difficultés de mise en œuvre par les collectivités, Monsieur le **PRESIDENT** indique que la prise en charge de cette prestation par l'Agence lui a paru adaptée et opportune, au regard précisément de la qualité des réponses qui seront apportées par le service juridique et ses agents aguerris.

Il confirme que la prestation de référent déontologue mutualisé proposée aux adhérents sera gratuite et comprise dans la cotisation forfaitaire qu'ils versent annuellement.

Monsieur **POULIES** informe que l'Agence va proposer à ses adhérents un modèle de délibération reprenant le cadre des modalités de saisine puis présente le calendrier de mise en œuvre de cette nouvelle mission :

- Dès validation de la délibération du Conseil d'administration par le contrôle de légalité : information des adhérents sur la nouvelle mission de référent déontologue mutualisé sur les supports de communication de l'agence (Info-Lettre, mail « HGI-ATD vous informe »),
- Avril : Lettre du Président aux adhérents accompagnée du modèle de délibération portant désignation du référent déontologue à adopter par les collectivités adhérentes et précisant entre autres les modalités d'exercice de la mission et les moyens matériels alloués à cet effet, précisés ci-dessus,
- Mai : Recueil des délibérations des collectivités adhérentes.

Monsieur le **PRESIDENT** précise que la première année sera exploratoire. En effet, au regard du nombre de sollicitations qui seront enregistrées, la prestation pourrait être couplée avec un volet dédié à la prévention, au travers notamment d'une formation destinée à l'ensemble des élus locaux.

A cet effet, il interpelle l'auditoire élu sur l'importance de la nouvelle jurisprudence, la manière de se déporter et l'interprétation du conflit d'intérêt telle que peut la formuler un Magistrat.

Monsieur **OBERTI**, Président de l'Association des Maires de Haute-Garonne, indique être régulièrement saisi sur 2 sujets majeurs : la sécurisation des actes et l'abaissement du seuil des scrutins à la proportionnelle, permettant de fait des saisines par les exécutifs eux-mêmes mais également par les élus d'opposition.

Il fait par ailleurs état de la « détresse » des Maires quant à la désignation des référents déontologues, informant d'un recours auprès de Monsieur le Préfet pour disposer d'une liste de référents déontologues assermentés.

Monsieur le **PRESIDENT** corrobore ce constat puis demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur cette nouvelle prestation gratuite aux adhérents de l'Agence de référent déontologue mutualisé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuvent la nouvelle prestation consistant à proposer un référent déontologue mutualisé aux élus locaux adhérents selon les modalités organisationnelles décrites ci-dessus,
- Actent la gratuité de cette prestation, comprise dans la cotisation forfaitaire d'adhésion à l'Agence versée annuellement par les adhérents,
- Valident le calendrier de mise en œuvre tel que présenté.

• LA REFORME DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Monsieur POULIES présente un panorama de cette nouvelle réforme.

▪ **Le cadre général de la réforme**

- L'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, instaure un nouveau régime de responsabilité financière commun à tous les gestionnaires publics (ordonnateurs et comptables), à l'exception des ministres et des élus locaux, devant une juridiction financière unique : la Cour des Comptes
- La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est supprimée tandis que la Cour de discipline budgétaire et financière n'est plus compétente pour statuer sur la responsabilité des ordonnateurs
- La réforme vise à sanctionner le réel auteur de la faute commise dans la gestion des deniers publics qui, jusque-là, était principalement imputée au comptable public
- Ce nouveau régime de responsabilité est en vigueur depuis le **1er janvier 2023**

▪ **Les gestionnaires publics concernés**

- Les gestionnaires publics concernés sont tous les agents publics, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels ...) qui gèrent le budget d'une collectivité publique et engagent des dépenses, à raison des fonctions et des compétences qu'ils exercent (directeur général des services, directeur, chef de service, agent comptable, régisseur, comptable public de la DGFIP ...) (CJF art. L. 131.1)
- Les élus locaux ne sont pas concernés par le nouveau régime de responsabilité (CJF art. L. 131.2) sauf exception (voir infra)

▪ **Les infractions engageant la responsabilité**

- Les infractions commises n'engagent la responsabilité de leur auteur qu'en cas de faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif pour la collectivité (CJF art. L. 131.9)
- Les infractions concernent les domaines suivants :
 - La méconnaissance des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses (*défaut de service fait ; engagement d'une dépense irrégulière*) et à la gestion des biens de la collectivité (*non recouvrement de loyers*) -(CJF art. L. 131.9)
 - La faute de gestion du directeur d'un organisme contrôlé par une ou plusieurs collectivités territoriales (SEM, SPL ...) ayant pour effet de nuire aux intérêts de cet organisme (*carences graves dans les contrôles qui lui incombent, omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction*) - (CJF art. L. 131.10)
 - La mise en échec d'une procédure de mandatement d'office (CJF art. L. 131.11)
 - L'avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, procuré à autrui ou à soi-même, par intérêt personnel direct ou indirect (*attribution d'une subvention induue*)-(CJF art. L. 131.12)
 - Les infractions spécifiques et formelles (CJF art. L. 131.13) :
 - l'absence de production des comptes,
 - l'engagement de dépenses sans respecter les règles de contrôle budgétaire,
 - le défaut de qualité d'ordonnateur.
 - L'inexécution d'une décision de justice (CJF art. L. 131.14),
 - La gestion de fait (maniement irrégulier de deniers publics) (CJF art. L. 131.15).

▪ **Les exonérations de responsabilité**

- La responsabilité d'un gestionnaire public est écartée lorsque :
 - Il agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique dont la responsabilité est alors substituée à la sienne, sauf si l'instruction est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public (CJF, art. L. 131-5),
 - Il peut exciper d'un ordre écrit de l'exécutif local ou d'une délibération de l'assemblée délibérante dès lors que ces instances ont été dûment informées de l'affaire (CJF, art. L. 131-6),
 - Une situation de circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure sont constatés (CJF, art. L. 131-8).

▪ **La responsabilité des élus locaux**

- Les élus locaux sont exclus du régime de responsabilité sauf :
- En cas d'inexécution d'une décision de justice entraînant le prononcé d'une astreinte (*CJF, art. L. 131-4*),
- lorsqu'ils font usage de leur pouvoir de réquisition du comptable public (*CJF, art. L. 233-1 ; CGCT, art. L. 1617-3*)
- Lorsqu'ayant fait usage de leur pouvoir de réquisition, ils procurent à une personne morale, à autrui ou à eux-mêmes, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, par intérêt personnel direct ou indirect (*CJF, art. L. 131-12*),
- S'ils sont reconnus gestionnaires de fait (*CJF, art. L. 131-15*).

▪ **Les sanctions**

- Les sanctions encourues sont plafonnées à **6 mois** de rémunération (*CJF art. L. 131.16*),
- Ce plafond est abaissé à **1 mois** pour certaines infractions spécifiques (absence de production des comptes ; engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire ; défaut de qualité d'ordonnateur) -(*CJF art. L. 131.16*),
- Pour les justiciables ne percevant pas une rémunération sous forme traitement ou de salaire, le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle au plus haut échelon d'un directeur d'administration centrale (*CJF art. L. 131.17*),
- Le juge apprécie de manière individuelle et proportionnée les montants à infliger.

▪ **La procédure juridictionnelle**

- Le comptable peut signaler à l'ordonnateur toute opération qui lui paraît constituer une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens (*CJF art. L. 131.17*),
- La Cour des Comptes (Chambre du contentieux) est compétente pour statuer sur la responsabilité des gestionnaires publics (*CJF art. L. 131.21*),
- Elle est saisie, notamment par le Préfet, l'exécutif de la collectivité, le directeur régional des finances publiques (*CJF art. L. 141-1-1*),
- Les jugements de la Chambre du contentieux sont portés en appel devant la Cour d'appel financière (*CJF art. L. 311.1*) et en cassation devant le Conseil d'Etat.

Monsieur le **PRESIDENT** remercie Monsieur **POULIES** pour la clarté de son exposé.

La réforme visant à sanctionner le réel auteur de la faute commise dans la gestion des deniers publics qui, jusque-là, était principalement imputée au comptable public, Monsieur **OBERTI** fait observer qu'il s'agit d'une nouvelle étape dans la prise de conscience de la gestion de fait qui malgré tout s'apparente à un processus lent de décentralisation du contrôle et de la responsabilité vers les communes. Il poursuit son propos en exprimant sa crainte quant à la suppression, à terme, du compte de gestion qui mènera les communes à conforter la mutualisation des effectifs. Il relève à cet effet les difficultés actuelles de recrutement craignant que celles-ci ne s'alourdissent au regard de la responsabilité plus lourde que devront porter les agents.

Il conclut son propos en soulignant que les prestations de mutualisation telles que celle relative au référent déontologue mutualisé proposée par l'Agence sont fondamentales pour les collectivités.

A l'invitation de Monsieur le **PRESIDENT**, Madame **SIRE** précise que la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics ne change rien au travail quotidien du comptable public. Elle ajoute qu'aucun agent de la Paierie départementale ne sera impacté par la réforme ; la seule personne responsable restant elle-même puisque donnant des ordres pour chaque cas particulier. Du côté de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), elle indique que la réforme offre la possibilité d'alléger certains process chronophages et permet de se détacher des intérêts au niveau des recouvrements dès le 1^{er} centime d'euros auprès des débiteurs publics ou privés.

Elle indique avoir conscience que la réforme impacte les modalités organisationnelles des collectivités, notamment sur les mises œuvre de process de contrôles internes. Elle rassure l'auditoire en informant que la DGFIP reste en soutien des petites collectivités, annonçant la prochaine diffusion d'un kit de maîtrise des risques pour notamment aider les agents à maîtriser ces nouveaux concepts et les risques encourus. Elle ajoute que des spécialistes en contrôle interne sont chargés au sein de la DGFIP d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des process afin de fiabiliser les procédures et s'assurer que les fautes ne soient pas imputables à une mauvaise connaissance des règles.

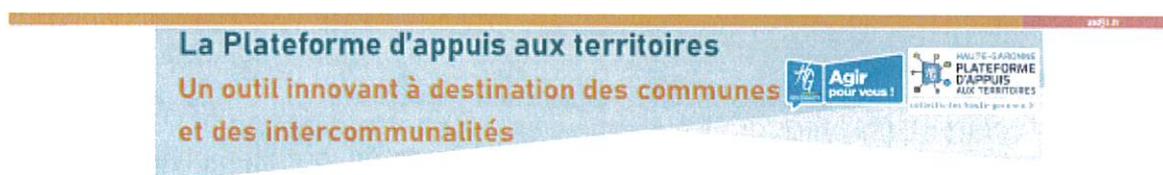
En matière de sanction, elle précise qu'il n'y a plus ni cautionnement ni assurance mais bien une amende pénale. Ainsi, elle confirme que les diverses sollicitations de placement de produits assurances qui peuvent être proposées aux régisseurs sont inutiles. Elle informe que l'amende porte sur le traitement brut (partie indiciaire sans la partie indemnitaire).

Elle conclut son intervention en indiquant rester dans l'attente de la future jurisprudence en la matière.

Après avoir souligné que les agents sont effectivement pénalement responsables, Monsieur le PRESIDENT donne la parole à M. DRINAL, chargé de présenter le chapitre consacré à l'évolution de la plateforme d'appuis aux territoires.

- **EVOLUTION DE LA PLATEFORME D'APPUI AUX TERRITOIRES**

A l'appui du diaporama présenté, M. DRINAL rend compte de l'activité de la plateforme d'appuis aux territoires et présente en suivant les évolutions proposées.



Rappel

La plateforme d'appuis aux territoires accessible sur : Collectivites.haute-garonne.fr constitue la plateforme d'ingénierie du Département qui fédère un réseau d'acteurs de l'ingénierie (directions internes au CD31 et 9 organismes partenaires). Elle dispose de plus de 70 fiches d'accompagnement et un catalogue (papier/en ligne) réactualisé de l'ingénierie départementale.

Après plus de 2 ans d'existence, ce sont près de 900 demandes d'accompagnement de maires et Présidents d'EPCI qui ont été formulées à travers la Plateforme et prises en charge par + de 250 experts départementaux.



Haute-Garonne Ingénierie

La Plateforme d'appuis aux territoires et ses partenaires

Haute-Garonne
cl.a.u.e
Grand Opérateur d'Urbanisme et de Développement
Accompagnement en amont de tout projet d'aménagement d'architecture au 2^e & 3^e degré
Environnemental de paysage

Haute-Garonne
Tourisme
Actions de promotion et de commercialisation touristiques...

Solis
Solaire-pompier
Le service départemental d'urgence et de surveillance des publics - secours (SDSU) de la Haute-Garonne est l'établissement public qui gère l'ensemble des secours pompier du département et leurs usagers.

CDG31
CENTRE DE GESTION DE LA VILLE, des communes et de leur territoire
Management, gestion des EMI et de la carte du travail.

Haute-Garonne
Ingénierie
Tourisme, Culture, activité et emploi, aménagements ruraux, habitat, agro-écologie, transition énergétique, démocratie participative...

Haute-Garonne
Ingénierie
Observatoire, SCOT, ingénierie de projet, assistance administrative, financière et juridique, informatique, urbanisme, territoire

réseau31
Assistance en matière Eau potable, assainissement

Haute-Garonne
Environnement
Actions services environnementaux, sensibilisation au public

Haute-Garonne
Numérique
Le Syndicat réalise des travaux de développement et d'entretien des réseaux numériques et d'éclairage public et des actions en faveur de la transition énergétique.

9 partenaires et 8 directions proposent leurs offres d'accompagnement. Haute-Garonne Ingénierie

La Plateforme d'appuis aux territoires Évolution de l'outil numérique

Le besoin de faire évoluer la Plateforme d'appuis aux territoires
La première version de la plateforme a été mise en ligne en juillet 2020. Celle-ci a rencontré un certain succès car garantissant un premier niveau de réponse aux besoins de coordination entre experts départementaux. Néanmoins l'outil numérique n'étant pas évolutif techniquement, il convient de le changer.

Une réflexion amorcée avec l'ensemble des partenaires
L'ensemble des directions et des partenaires a déjà participé à des ateliers thématiques afin de prendre en compte leurs besoins en tant qu'utilisateurs.

- Prise en compte de l'avis et des besoins des élus locaux**
- Puisque cet outil vous est destiné et afin de prendre en compte vos attentes et vos besoins, un atelier de travail est envisagé avec les élus locaux et les conseillers départementaux du CA de Haute-Garonne ingénierie (courant avril).
 - En accompagnement de cet atelier et pour les élus qui ne pourraient y participer, il est envisagé de leur adresser un questionnaire synthétique relatif à leurs attentes et besoins.

Monsieur le **PRESIDENT** souligne l'importance de ce travail collaboratif, demandant aux élus présents qui ne pourraient assister à l'atelier précité d'être représentés par leurs collaborateurs utilisateurs afin d'assurer l'exhaustivité des besoins en la matière.

Monsieur **DRINAL** annonce que M. **DUPRE** présentera le point d'actualité dédié aux dernières publications de l'observatoire et du service urbanisme de l'Agence.

• DERNIERES PUBLICATIONS DE L'OBSERVATOIRE ET DU SERVICE URBANISME DE HGI-ATD

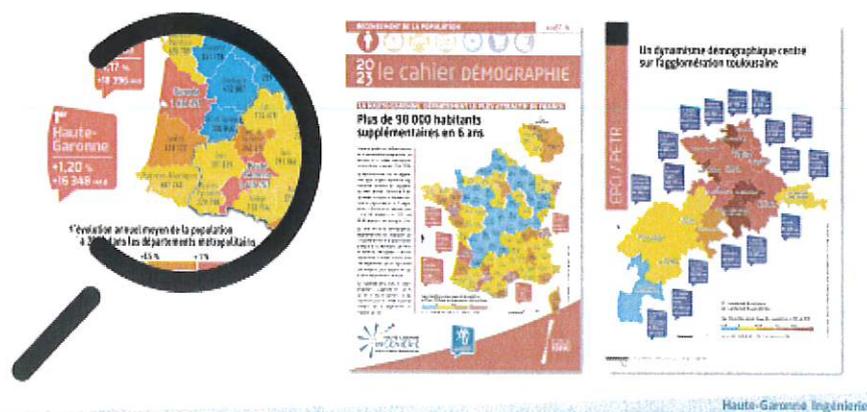
Monsieur DUPRE présente les 3 dernières publications réalisées :

- le cahier démographique,
- les portraits communaux,
- la publication relative aux modalités d'encadrement des implantations commerciales dans le cadre d'un SCOT.

PUBLICATIONS – Cahier Démographie

4 Pages consacrées à la Haute-Garonne

5a position au niveau national et une analyse infra départementale de ses EPCI /PETR et cantons



25

Haute-Garonne Ingénierie

PUBLICATIONS – Cahier Démographie

4 Pages consacrées à la Haute-Garonne

5a position au niveau national et une analyse infra départementale de ses EPCI /PETR et cantons

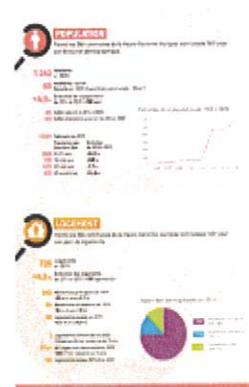


27

Haute-Garonne Ingénierie

PUBLICATIONS – Portrait communaux

4 Pages consacrées à chaque commune de la Haute-Garonne
75 indicateurs illustrés par des cartographies, infographies et chiffres clés

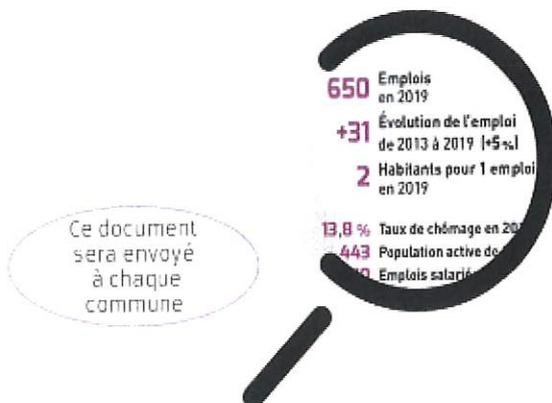


29

Haute-Garonne Ingénierie

PUBLICATIONS – Portraits communaux

4 Pages consacrées à chaque commune de la Haute-Garonne
75 indicateurs illustrés par des cartographies, infographies et chiffres clés



29

Haute-Garonne Ingénierie

PUBLICATIONS – Commerce, SCoT et autorisations commerciales

Publié en encart du mensuel ATD actu - 12 pages

Savoir aborder le sujet commercial dans les révisions de SCOT :



- Cadre juridique actuel : évolutions suite à la Loi Climat et Résilience
- Elargissement des préoccupations à la logistique commerciale
- Zoom sur un chapitre spécifique : le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

73

PUBLICATIONS – Commerce, SCoT et autorisations commerciales

Publié en encart du mensuel ATD actu - 12 pages

Mise en perspective des orientations des SCOT par rapport aux autorisations d'urbanisme :



- Opposabilité du SCOT et de ses orientations (DOD – DAACL)
- Régime spécifique des autorisations d'exploitation commerciale : projets soumis à l'avis de la CDAC (de droit ou à la demande d'une Commune ou d'un EP de SCOT)

31

En réponse à la question de Madame CROQUETTE souhaitant savoir si les portraits communaux font état d'une analyse sociologique des habitants, Monsieur DUPRE répond par la négative mais indique que des indicateurs tels que le nombre d'habitants ainsi que les tranches d'âges constituent des éléments très représentatifs de la population.

Il ajoute que l'Agence dispose de silos de données multiples qu'elle peut mettre à disposition de ses adhérents ou de leurs intercommunalités. Il invite les membres présents à en faire la demande si besoin est.

Souhaitant partager un retour d'expérience sur la mise à disposition de données par HGI-ATD à ses adhérents, Monsieur LAGORCE (Maire de DAUX) informe avoir sollicité l'Agence sur une étude liée aux futures obligations du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). L'analyse détaillée menée a ainsi confirmé que l'utilisation des fichiers cadastraux MAJIC

reportait toutes les erreurs inscrites sur le cadastre. De ce fait, une habitation construite sur une parcelle agricole apparaît en zone agricole et non en zone d'habitation. Une correction manuelle au moment du calcul des surfaces consommées étant nécessaire, Monsieur LAGORCE émet le souhait de pouvoir, à nouveau, s'appuyer sur les services de l'Agence afin de disposer de règles communes et homogènes pour un calcul exhaustif des surfaces concernées.

Il conclut son intervention en remerciant les agents de HGI-ATD pour le travail de fonds opéré sur l'étude demandée.

En l'absence d'observations, Monsieur le **PRESIDENT** propose d'examiner les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2022**

Celui-ci est approuvé par l'ensemble des membres présents.

➤ **DOSSIERS D'ORDRE BUDGETAIRE**

• **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET DU COMPTE DE GESTION CORRESPONDANT ETABLI PAR MADAME LE PAYEUR DEPARTEMENTAL**

• **Approbation du Compte Administratif 2022**

Les résultats du compte administratif 2022 font apparaître les résultats détaillés suivants :

Fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
Prévu :	1 000 478,00 €	1 000 478,00 €
Réalisé :	542 652,30 €	659 243,58 €
Reste à réaliser :	0,00 €	0,00 €

Investissement :

	Dépenses	Recettes
Prévu :	321 233,79 €	327 359,71 €
Réalisé :	49 815,26 €	79 911,89 €
Reste à réaliser :	87 050,19 €	0,00 €

Résultats de clôture de l'exercice 2022 :

Fonctionnement :	<u>466 396,32 €</u>
Investissement :	<u>100 332,83 €</u>
Résultat global :	<u>566 729,15 €</u>

Monsieur le **PRESIDENT** propose à l'assemblée de désigner Madame VEZAT-BARONIA Présidente de séance.

Monsieur le **PRESIDENT** s'étant retiré, Madame VEZAT-BARONIA fait procéder au vote du compte administratif 2022.

Madame VEZAT-BARONIA demande à Madame SIRE et aux membres présents s'ils ont des questions à formuler.

Aucune observation ni question n'étant formulées et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration, hormis Monsieur le **PRESIDENT** qui n'a pas participé au vote, approuvent le compte administratif 2022, ce dernier étant conforme au compte de gestion correspondant établi par Madame le Payeur Départemental.

• **Approbation du Compte de Gestion correspondant établi par Madame le Payeur départemental**

Il est précisé que le compte de gestion 2022 a été établi par Madame le Payeur Départemental et que cette dernière a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de l'ensemble des mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a passé toutes les opérations d'ordre dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion est conforme aux écritures portées sur le compte administratif, Monsieur le PRESIDENT propose de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Monsieur le PRESIDENT propose en conséquence de bien vouloir en délibérer et déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame le Payeur Départemental, comptable de l'Agence, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, n'appelle ni observation, ni réserve.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité des présents d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022.

• **AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur le PRESIDENT indique qu'après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022, en application des articles R 2311-11 et R 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le compte administratif 2022 présente les résultats excédentaires ci-dessous (non compris les restes à réaliser et les excédents reportés) :

Libellé	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Résultats de l'exercice
Section de fonctionnement	542 652,30 €	659 243,58 €	116 591,28 €
Section d'investissement	49 815,26 €	79 911,89 €	30 096,63 €
Total cumulé de l'exercice			146 687,91 €

Monsieur le PRESIDENT propose en conséquence aux membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré d'approuver :

- L'affectation au budget 2023 du résultat de la section de fonctionnement (compte 002) de 466 396,32 €, comprenant :
 - 116 591,28 € au titre de l'excédent de fonctionnement de l'année 2022,
 - 349 805,04 € au titre de l'excédent de fonctionnement reporté (année N-1).
- Le report au budget primitif 2023 du résultat de la section d'investissement en solde d'investissement reporté (compte 001) de 187 383,26 €, qui se décompose comme suit :
 - 30 096,63 € au titre de l'excédent d'investissement de l'année 2022,
 - 157 286,63 € au titre de l'excédent d'investissement reporté (année N-1),Soit un résultat net de 100 333,07 € pour la section d'investissement, après déduction des restes à réaliser (RAR) de 87 050,19 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité des présents :

- D'affecter au budget 2023 le résultat de la section de fonctionnement (compte 002) de 466 396,32 €, comprenant :

- 116 591,28 € au titre de l'excédent de fonctionnement de l'année 2022,
- 349 805,04 € au titre de l'excédent de fonctionnement reporté (année N-1).

- De reporter au budget primitif 2023 le résultat de la section d'investissement en solde d'investissement reporté (compte 001) de 187 383,26 €, qui se décompose comme suit :

- 30 096,63 € au titre de l'excédent d'investissement de l'année 2022,
- 157 286,63 € au titre de l'excédent d'investissement reporté (année N-1),

Soit un résultat net de 100 333,07 € pour la section d'investissement, après déduction des restes à réaliser (RAR) de 87 050,19 €.

• RAPPEL DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

• Rappel des orientations budgétaires 2023

Madame GUISTI rappelle les orientations budgétaires pour 2023 telles qu'elles ont été détaillées et débattues lors du Conseil d'Administration du 8 décembre 2022 et présente le projet de budget primitif 2023.

• Adoption du budget primitif 2023

Comme annoncé au cours du débat d'orientations budgétaires, le projet de Budget Primitif pour 2023, désormais présenté en M57, ne prévoit pas d'augmentation des cotisations des adhérents, lesquelles sont inchangées depuis 2015.

Au vu des résultats de l'exercice précédent (mouvements budgétaires réalisés au cours de l'année 2022 liés en particulier à la régularisation d'opérations pour ordre portant sur les amortissements, aux dépenses réelles ou produits constatés), les recettes prévisionnelles tant en fonctionnement qu'en investissement ont conduit à un réajustement des dépenses prévues depuis le DOB afin de maintenir l'équilibre au sein des sections.

Ces modifications représentent un écart de - 4 % par rapport aux prévisions du DOB. Les inscriptions budgétaires ont été adaptées en conséquence, sans bouleverser pour autant les priorités principales du programme d'actions présenté.

Madame GUISTI rappelle que le Conseil départemental prend à sa charge les dépenses liées aux locaux et à l'intégralité des salaires et charges sociales des agents mis à disposition auprès de l'Agence.

Ces prestations en nature, prises en charge directement par la collectivité départementale, représentaient une dépense annuelle de l'ordre de 5 067 073,06 € en 2022.

Recettes prévisionnelles de fonctionnement

Le montant total prévisionnel des recettes de fonctionnement s'élève pour 2023 à **871 396,32 €** et se répartit comme suit :

- Cotisations annuelles des collectivités adhérentes :	387 100,00 €
- Participations des adhérents au programme DésIDé31 :	5 600,00 €
- Participations des collectivités non adhérentes aux formations d'élus :	11 000,00 €
- Autres produits exceptionnelles (mandats annulés, trop-perçus) :	1 300,00 €
- Résultat de fonctionnement reporté de l'exercice antérieur (2022)	466 396,32 €

Il est constaté une baisse sensible des recettes de fonctionnement par rapport à l'année écoulée (- 13%). En effet, en raison de l'excédent de fonctionnement de l'Agence, il n'a pas été jugé nécessaire cette année de solliciter une participation du Conseil départemental qui avait contribué auparavant à financer les dépenses liées à la mutualisation de la prestation RGPD et à l'évolution de l'infrastructure informatique.

Dépenses prévisionnelles de fonctionnement

Celles-ci ont été estimées à la somme de **871 396,32 €** dont 809 713,32 € en dépenses réelles et 61 683,00 € en opérations d'ordre (dotation aux amortissements).

Les dépenses réelles portent notamment sur les postes suivants :

- Supports de communication :	48 000,00 €
- Politique documentaire à destination des personnels (abonnements, ouvrages, etc) :	79 700,00 €
- Frais de formation, transport et déplacements des personnels :	39 500,00 €
- Dépenses courantes (fournitures, papier, consommables informatiques, vêtement de travail) :	11 100,00 €
- Frais de carburant, entretien et réparations des véhicules de service :	21 000,00 €
- Frais d'assurances (responsabilité civile, protection juridique, dommages aux biens, véhicules) :	15 500,00 €
- Frais de télécommunications et internet :	40 000,00 €
- Organisation des formations des élus (rémunération, prise en charge des frais des intervenants, restauration et autres frais) :	60 500,00 €
- Organisation de l'assemblée générale et autres manifestations :	23 100,00 €
- Location, maintenance et amélioration des matériels informatiques, téléphoniques et logiciels métiers :	191 037,00 €
- Prestation d'assistance pour des études spécifiques (projet d'établissement, évolution et sécurisation des systèmes informatiques et téléphoniques, assurances, conseils juridiques)	120 000,00 €
- Solutions logicielles liées à la mutualisation d'un DPD au profit des adhérents (solde du marché précédent et coût pour le nouveau prestataire) :	111 814,06 €
- Prestations informatiques liées à l'hébergement de sites internet (programme DéSiDé) :	15 100,00 €
- Autres charges de personnel (stagiaires rémunérés, etc)	21 500,00 €
- Charges diverses (annonces, concours divers, impôts et taxes, créances irrécouvrables, titres annulés, ...) :	11 862,26 €

Par rapport au budget 2022, cette prévision est en baisse (- 13%) mais reste satisfaisante pour faire face aux besoins de l'Agence.

Recettes prévisionnelles d'investissement

Le montant total prévisionnel des recettes d'investissement s'élève pour 2023 à **260 438,78 €**. Celles-ci se répartissent comme suit :

- FCTVA :	11 372,76 €
- Opérations d'ordre :	61 683,00 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté :	187 383,02 €

Par rapport au budget 2022, cette prévision est en baisse de 20 %. Cette situation s'explique d'une part, par la diminution attendue du FCTVA, suite à un changement de réglementation qui limite l'éligibilité des coûts des prestations informatiques aux infrastructures type « cloud » ou « nuage », et d'autre part, par l'absence de virement depuis la section de fonctionnement.

Dépenses prévisionnelles d'investissement

Les dépenses prévisionnelles d'investissement sont estimées à **260 438,78 €**. Celles-ci baissent de 19% par rapport au budget précédent.

Les investissements envisagés portent principalement sur les améliorations fonctionnelles des logiciels métiers utilisés par l'Agence, le renouvellement de l'infrastructure téléphonique, le remplacement des systèmes de stockage du réseau (NAS), le changement d'équipements usagés ou vétustes (écrans, claviers, ordinateurs portables, casques softphones, ...), l'achat de matériel de visioconférence pour les salles de réunion.

De plus, il est prévu de renforcer la flotte des véhicules de service, compte tenu des besoins en mobilité (nouvelles missions de HGI-ATD engendrant de nombreux déplacements sur le territoire).

Le détail des dépenses d'investissement se présente comme suit :

- Frais d'insertion :	1 100,00 €
- Concessions et droits sur logiciels, licences, brevets... :	70 001,00 €
- Véhicules de service :	39 100,00 €
- Matériels informatiques :	37 000,00 €
- Matériel de téléphonie :	21 300,00 €
- Matériel et mobilier de bureau :	4 000,00 €
- Autres équipements et divers aménagements :	780,00 €
- Immobilisations en cours, AP/AE imprévue :	107,59 €
- Reste à Réaliser (RAR) :	87 050,19 €

Vue d'ensemble du Budget Primitif 2023

Compte tenu de ces éléments, et si cette proposition les agrée, Monsieur le **PRESIDENT** propose d'adopter le Budget Primitif 2023, par chapitre, tel que proposé en pièce jointe, dont l'équilibre général s'établit ainsi :

Budget primitif 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	871 396,32 €	871 396,32 €
Section d'investissement	260 438,78 €	260 438,78 €
TOTAL DU BUDGET	1 131 835,10 €	1 131 835,10 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité d'approuver le Budget Primitif 2023, tel que ci-annexé.

• SORTIE D'INVENTAIRE

Haute-Garonne Ingénierie-ATD est propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle a acquis au fil des ans afin de répondre aux besoins de ses différents services.

Suite notamment au déménagement intervenu en 2020 lors de la modification de la configuration de l'Agence, une partie de ces biens n'est plus en possession de l'établissement.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Propriété des Personnes Publiques et à l'instruction comptable et budgétaire M57, ces biens doivent être retirés de l'inventaire comptable afin d'apurer l'état des immobilisations de la collectivité. Le bien est alors sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable, ce qui conduit à la mise à jour de l'actif du compte de gestion.

Ce travail mené en concertation avec les services de la paierie départementale a également permis de mettre à jour les tâches d'inventaire qui n'avaient pas été conduites depuis quelques années.

Ainsi, dans la liste ci-annexée, sont répertoriés les biens meubles ou matériels concernés par une sortie du patrimoine. Il s'agit d'une première étape de biens acquis entre les années 1999 et 2020 qui sont amortis et représentent une valeur de 398 928,19 €, répartis comme suit :

Article comptable	Libellé	Montant
2033	Frais d'insertion	1 651,60 €
2051	Concessions et droits similaires	52 355,44 €
21352	Bâtiments privés	380,95 €
2182	Matériel de transport	112 547,02 €
2185	Matériel de téléphonie	3 913,86 €
21838 ou 2183	Matériel informatique	214 486,90 €
21841	Matériel de bureau	9 720,97 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 871,45 €

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le **PRESIDENT** propose de bien vouloir en délibérer et d'adopter les décisions suivantes :

- Décider de la mise à la réforme et la sortie d'inventaire des biens énumérés dans la liste ci-jointe pour la somme totale de 398 928,19 €,
- L'autoriser à signer le certificat administratif d'apurement de l'inventaire comptable des immobilisations correspondant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité des présents :

- Décident de la mise à la réforme et la sortie d'inventaire des biens énumérés dans la liste ci-jointe pour la somme totale de 398 928,19 €.
- D'autoriser Monsieur le **PRESIDENT** à signer le certificat administratif d'apurement de l'inventaire comptable des immobilisations correspondant.

➤ **DOSSIER RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES**

• CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL : AVENANT N°4 AU 01/01/2023

La convention de mise à disposition de personnel entre le Conseil Départemental et Haute-Garonne Ingénierie-ATD a été approuvée par le Conseil d'Administration du 27 novembre 2019.

Sa tacite reconduction jusqu'au 30 décembre 2025 a été actée par cette même instance le 8 décembre 2022.

Modifiable par voie d'avenant (article 12), il convient de rectifier l'article 1 qui définit les modalités de mise à disposition du personnel, en raison de la mise à jour de la liste des agents mis à disposition par le Conseil Départemental auprès de Haute-Garonne Ingénierie-ATD au 1^{er} janvier 2023 :

- 37 agent·e·s de catégorie A : 24 agent·e·s de la filière administrative et 13 agent·e·s de la filière technique,
- 25 agent·e·s de catégorie B : 12 agent·e·s de la filière administrative et 13 agent·e·s de la filière technique,
- 13 agent·e·s de catégorie C : 10 agent·e·s de la filière administrative et 3 agent·e·s de la filière technique.

Madame GUISTI précise qu'en qualité de Directeur Général Délégué Adjoint sur la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil Départemental et de Directeur Délégué de HGI-ATD, Monsieur DRINAL est désormais mis à disposition de l'Agence pour 50% de son temps de travail.

Pour une parfaite information, elle ajoute que la convention présentée ne comprend pas les 19 agents contractuels et les 5 fonctionnaires stagiaires affectés à l'Agence au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le PRESIDENT soumet à l'approbation des membres présents l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition du personnel susvisée.

Ce document sera présenté, dans les mêmes termes, à la Commission Permanente du Conseil Départemental le 6 avril prochain.

Si cette proposition les agréée, Monsieur le PRESIDENT leur demande de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant ci-joint.

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration, à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none">- Approuvent les termes de l'avenant n°4 tel que ci-annexé,- Autorisent Monsieur le Président à signer ce document.

➤ ACHATS ET MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 1 du règlement interne des achats de l'agence, adopté le 17 février 2021, il est rendu compte des marchés passés en vertu de la délégation accordée à Monsieur le PRESIDENT, depuis le précédent rapport présenté au Conseil d'administration du 4 octobre 2022 :

72 Marchés d'un montant inférieur à 40 000.00 € HT :

- Formation et restauration des élus locaux dans le cadre de la réalisation de 20 formations : 15 024.73 € HT
- Formation et frais de déplacement des agents de HGI-ATD : 8 095.25 € HT
- Charges courantes (achat de consommables informatiques et fournitures administratives diverses) : 1 181.42 € HT
- Communication et frais de réception (organisation des rencontres des ATD-Urbanisme le 12/10/2022 : prestations repas et coffrets cadeaux) : 1 281.81 € HT
- Investissement mobilier et matériel (achat de mobilier de bureaux pour le service juridique et d'équipement de protection individuelle pour 1 agent) : 1 170.28 € HT
- Logiciels, téléphonie, matériel et infrastructure informatiques (achat d'accessoires et matériels informatiques, services de télécommunication, abonnement licences et droits d'usages logiciels) : 96 108.68 € HT
- Ouvrages documentaires : 125.99 € HT
- Entretien et réparation des véhicules de service : 6 448.39 € HT

Par ailleurs, il est précisé qu'au cours de l'année 2022, les marchés relatifs aux abonnements habituels de l'Agence ont représenté un montant total de 54 165,58 € ainsi réparti :

Sociétés	Montant HT
LAVOISIER	146,91 €
LA DEPECHE	308,03 €
SOCIETE INFODIUM	518,12 €
LA VIE COMMUNALE	120,48 €
LA VIE INTERCOMMUNALE	78,30 €
LE MONITEUR	7 987,12 €
JOURNAL DES MAIRES (AMF)	107,74 €
LEXIS NEXIS	26 056,60 €
DALLOZ	4 604,25 €
GROUPE TERRITORIAL	395,69 €
EBCL	320,00 €
EFE EDITIONS	234,08 €
IT FOR BUSINESS	200,00 €
EDITIONS LEGISLATIVES	10 964,82 €
EDITIONS DIAMOND	52,89 €
ACHAT PUBLIC	965,93 €
COGITERRA	577,86 €
BERGER LEVRAULT	420,00 €
ETAPES (désign)	106,76 €

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration à l'unanimité donnent acte à Monsieur le PRESIDENT de ce compte-rendu.

➤ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

• INFORMATIONS

Madame GUISTI indique que Monsieur le PRESIDENT a concédé une délégation de signature à Madame VEZAT-BARONIA afin, non seulement de gérer les affaires courantes de l'Agence afférant notamment à l'exécution comptable, aux conventions de stages et à l'activité de formation des élus locaux mais également d'éviter toute situation de conflit d'intérêt au Président d'HGI qui aurait à signer des dossiers de collectivités ou d'établissements dans lesquels il serait Président et où il siègerait.

Madame GUISTI profite de sa prise de parole pour revenir sur le sujet évoqué en début de séance, à savoir la nomination d'un référent déontologue, et rappeler ainsi que dans le cadre de l'offre de formations 2023 proposée par l'Agence, une formation ayant pour thème la déontologie et la responsabilité des élus est proposée le 20 septembre 2023, dans les locaux de la Maison des Territoires. Elle sera animée par Samuel DYENS, ancien DGS de Département, devenu Avocat.

Monsieur le PRESIDENT relève l'importance de la prise de conscience des élus locaux sur cette thématique et propose aux membres présents de s'inscrire dans ce parcours de formation, essentiel pour en relayer pertinemment les enjeux.

• QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le PRESIDENT demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des questions ou observations à formuler.

Monsieur OBERTI, agissant tant en sa qualité de Président de l'AMF 31 qu'au titre de ses autres fonctions (Maire, Président d'une intercommunalité) explique que lorsqu'il échange avec d'autres associations d'élus (en Occitanie, voire au niveau national), il apparaît que la Haute-Garonne fait exception. En effet, les autres associations d'élus sont obligées de mettre « la main à la patte » pour assurer l'ensemble des conseils, structurer les formations, développer de nouveaux services, avec la complexité croissante des procédures ; vu également avec les nouvelles responsabilités.

Il souligne ainsi combien le Département est chanceux d'être doté de l'Agence dont il loue à la fois la qualité des échanges et la réactivité.

Il remercie Monsieur le PRESIDENT et émet le vœu que cela fasse « tache d'huile » et mène à une prise de conscience collective du bien-fondé et de l'existence d'une structure telle que HGI-ATD.

Monsieur le PRESIDENT rappelle que l'ingénierie territoriale fait partie des rares compétences réellement consacrées pour les Départements et souligne que la Loi NOTRE, tant décriée, vient renforcer cet élément.

Soulignant que l'Agence a vocation à conserver ses missions historiques qui sont reconnues (l'appui juridique, l'appui aux territoires et les missions de conseil), il ajoute qu'elle a également vocation à les développer. Il rappelle à cet effet que HGI-ATD ambitionne de se doter d'une vraie doctrine d'aménagement.

Il annonce avoir inscrit ces objectifs dans la feuille de route des équipes pour aller plus avant sur les sollicitations actuelles et réinterroger certaines missions.

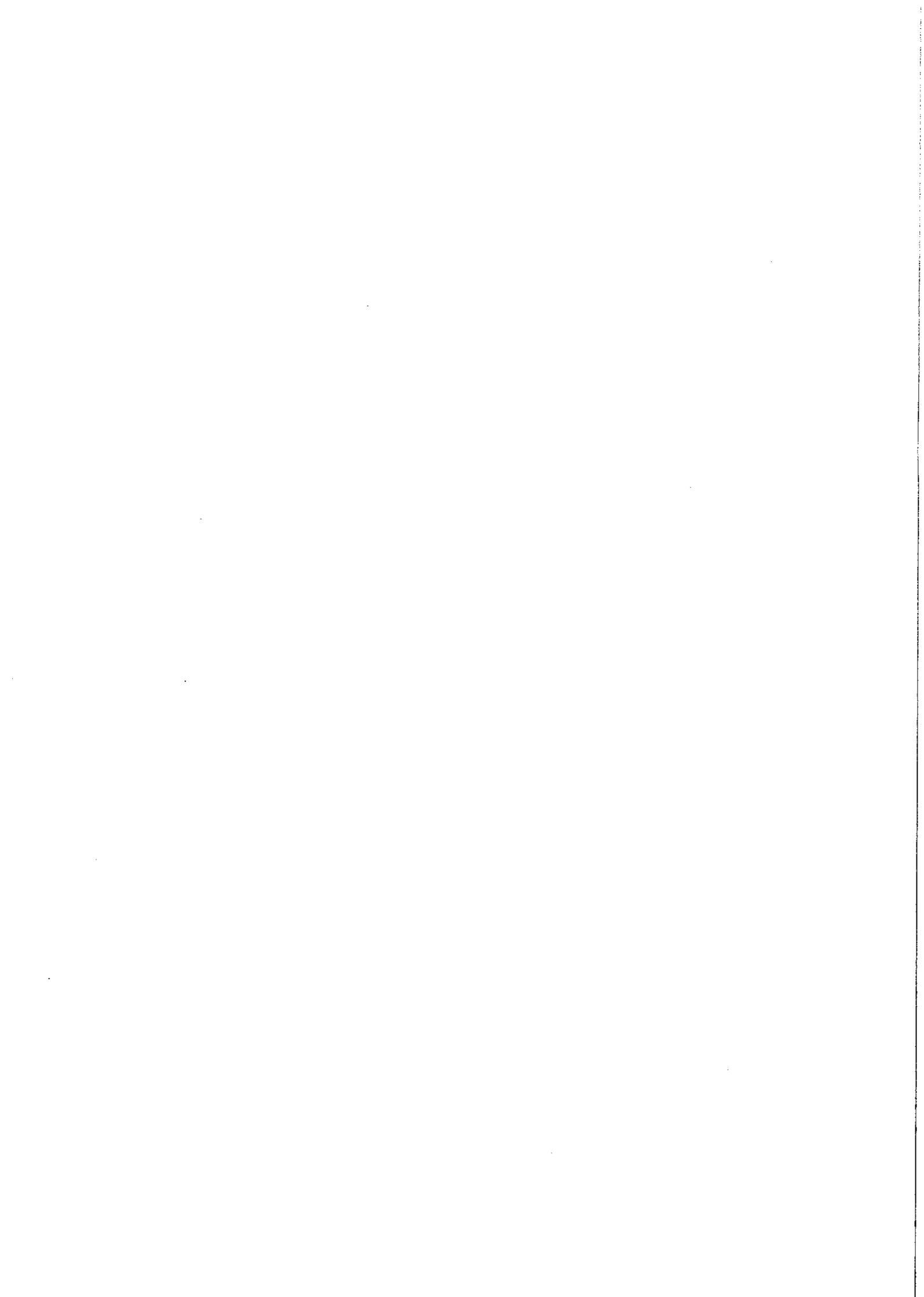
Il poursuit en relevant la pertinence et la reconnaissance de la mission dédiée à la formation des élus locaux, et indique souhaiter être plus incitatif sur un certain nombre de formations, plus particulièrement en direction des équipes municipales nouvellement élues.

Il exprime par ailleurs sa volonté de s'ouvrir aux partenariats et de voir créer des liens, notamment avec Haute-Garonne Numérique et ainsi développer l'accompagnement aux nouveaux usages, à la protection des données et à la cybersécurité. Il réaffirme son souhait de proposer un catalogue de services aux adhérents de l'Agence, rappelant que les équipes ont carte blanche pour y réfléchir, la démarche induisant des compétences accrues et une actualisation technique continue.

Madame CROQUETTE souligne que tous les départements ne bénéficient pas des mêmes moyens. Se doter d'ingénierie ne dépend pas uniquement d'un problème technique ; il y a également une réalité de moyens. Elle relève que la Loi NOTRE a bien privilégié les métropoles et « déshabillé les départements ». Elle ajoute que l'Etat, au travers de diverses réformes fiscales, a repris la main sur la décentralisation et la philosophie de la décentralisation, initialement induite dans certains projets. Elle ajoute noter une réalité de départements à deux vitesses, eu égard notamment aux moyens de chacun. Elle conclut son propos en indiquant que la Haute-Garonne fait partie des quelques départements qui bénéficient de moyens suffisants pour agir.

Madame POUMIROL corrobore ce constat et cite en exemple le département de la Creuse qui ne bénéficie pas de moyens suffisants et ne peut s'appuyer que sur l'ANCT. Elle relève certes une recentralisation mais note parallèlement que l'Etat ne se donne pas les moyens adéquats, le nombre de fonctionnaires ne cessant de diminuer.

S'agissant du ZAN, elle rappelle qu'une proposition de loi est actuellement présentée au Sénat, afin d'obtenir un certain nombre d'amendements au texte de la Loi 3DS. Elle souligne le nombre important de modifications à venir s'il est nécessaire de refaire les PLU, revoir les SCOT, et relève les problèmes de répercussion sur les PLUI en suivant. Elle s'interroge alors sur la difficulté pour HGI-ATD de proposer des formations sur de tels sujets, nécessitant une actualisation accrue.



Rassurant l'auditoire, Monsieur le **PRESIDENT** confirme que les formations sont actualisées et que les équipes sont très fortement mobilisées sur les révisions des SCOT en cours. Par ailleurs, il indique avoir été sollicité par les PETR pour des études complémentaires et annonce proposer lors de la prochaine Assemblée Départementale de donner les moyens aux PETR de s'affirmer sur ces questions, conformément à son engagement de définition d'une doctrine commune d'aménagement sur l'ensemble du territoire haut-garonnais. Il rappelle que les documents de planification ont été établis il y a presque plus de 10 ans et que, de fait, les données et les visions ne sont plus les mêmes. Il ajoute que le département de la Haute-Garonne n'a plus du tout le même visage et qu'en conséquence les problématiques ont également changé.

Il poursuit en indiquant que l'aménagement du territoire implique de repartager un certain nombre de sujets et d'interrogations, notamment avec la Métropole toulousaine.

Rappelant que l'aménagement du territoire et la création de services publics passent par la maîtrise du foncier, Monsieur le **PRESIDENT** conclut son propos en indiquant savoir compter sur la mobilisation des équipes de l'Agence et leur expertise technique quant aux enjeux précités.

Plus aucune observation n'étant exprimée, Monsieur le **PRESIDENT** lève la séance à 12h10.

Fait à Toulouse, le 24/05/2023

Sébastien VINCINI
Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD

